



Arrêt

n° 121 569 du 27 mars 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 octobre 2013, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 13 septembre 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 février 2014 convoquant les parties à l'audience du 18 mars 2014.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

A l'audience du 18 mars 2014, il a été acté que la partie requérante n'a pas comparu et qu'elle n'était pas davantage représentée.

Or, le Conseil rappelle que l'article 39/59, § 2, alinéa 2, de la Loi, dispose que la requête est rejetée lorsque la partie requérante ne comparaît pas et n'est ni représentée à l'audience.

Par conséquent, la partie requérante, dûment convoquée, n'ayant été ni présente, ni représentée à l'audience du 18 mars 2014, force est de constater que la requête doit être rejetée.

Au surplus, il y a lieu de noter que dans cette cause, la partie requérante avait avisé le Conseil de céans, par courrier du 20 février 2014, de ce que le dossier était devenu sans objet, ce qui a été confirmé par un courrier de la partie défenderesse, daté du 6 mars 2014 confirmant que la partie requérante recevra son titre de séjour à l'expiration de l'attestation d'immatriculation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mars deux mille quatorze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
-----------------------	--

Mme D. PIRAUX,	Greffier assumé.
----------------	------------------

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

D. PIRAUX

M.-L. YA MUTWALE